

**Comité d'experts spécialisé  
« Substances et produits biocides »**

**Procès-verbal de la réunion**

du 20 avril 2023

**relatif aux dossiers CHIMIGET\_CYPER, SANYTOL DETACHANT FRESH, PROLACTES et  
DIFFUSEUR ANTI MITES**

*Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.*

*Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).*

*Cette version du procès-verbal permet de consulter les conclusions/débats du collectif d'experts pour lesquelles les avis/décisions/conclusions ont été publiés. Les informations relatives aux autres dossiers à l'ordre du jour de la réunion n'apparaissent pas et seront accessibles lors de la mise en ligne des avis/décisions/conclusions correspondants de l'Anses.*

**Étaient présent(e)s :**

Experts membres du collectif :

Olivier ADAM

Alain AYMARD

Jean-Christophe CAHUZAC

Georges DE SOUSA

Pierre GREVE

Philippe HARTEMANN

Claire HELLIO

Dominique HURTAUT-PESSEL

Christophe SOUMET

Coordination scientifique de l'Anses :

Unité de coordination biocides, DEPR

**Étaient excusés :**

Olivier ADAM

Vincent RICHARD

## Présidence

G. DE SOUSA assure la présidence de la séance pour la journée.

### 1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une **finalisation** et d'une **adoption des conclusions** sont les suivantes

1. Demande d'AMM<sup>1</sup> nationale de la famille de produits CHIMIGET\_CYPER, à base de cyperméthrine, TP18<sup>2</sup> (CHIMIGET)
2. Demandes de changement majeur d'AMM de la famille de produits SANYTOL DETACHANT FRESH, à base d'Acide peracétique produit à partir de tétraacétyléthylénediamine et de percarbonate de sodium (TP2<sup>3</sup>) (Grupo AC MARCA)
3. Demande d'AMM simplifiée du produit PROLACTES à base d'acide lactique, TP2 et 4<sup>4</sup> (ECINOVA)
4. L'objet de ce point de l'ordre du jour sera diffusé après publication des travaux de l'Anses
5. Demande d'AMM simplifiée du produit biocide DIFFUSEUR ANTI MITES à base d'huile de menthe, TP19 (ARMOSA TECH SA)

### 2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI<sup>5</sup> et de l'ensemble des points à l'ordre du jour n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés. Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

### 3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

#### 3.1. Demande d'AMM nationale de la famille de produits CHIMIGET\_CYPER, à base de cyperméthrine, TP18

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 8 experts présents sur 10. Aucun des experts présents ne présente de risque de conflit d'intérêts.

#### Validation des conclusions de l'évaluation de l'efficacité et des risques de la famille de produits

---

<sup>1</sup> Autorisation de mise sur le marché

<sup>2</sup> TP18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes

<sup>3</sup> TP2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux

<sup>4</sup> TP4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

<sup>5</sup> DPI : Déclaration Publique d'Intérêts

L'Anses présente la demande à examiner.

Il s'agit d'une demande d'AMM nationale pour la **famille de produits CHIMIGET\_CYPER à base de 0,22 à 10,87% de cyperméthrine**, revendiquée pour des usages insecticides (TP18).

La famille de produit est composée de 7 méta RCPs.

**Les produits sont des aérosols et des liquides (concentré soluble ou prêt à l'emploi) destinés à la lutte contre les insectes volants (dont guêpes et frelons) et rampants.**

Ils sont appliqués par pulvérisation ou par fumigation à l'intérieur et l'extérieur des bâtiments, par des utilisateurs non professionnels.

### *Section physico-chimie*

Les **caractéristiques physico-chimiques** de la famille de produits CHIMIGET\_CYPER ont été décrites et sont considérées comme **conformes** dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP<sup>6</sup>. Toutefois, pour les méta RCP 4 et 7, plusieurs études physico-chimiques sont en cours de réalisation et devront être fournies lors de la phase de commentaires pour pouvoir conclure.

Les **méthodes d'analyse** sont considérées comme **conformes**.

Concernant la classification de la famille de produits, plusieurs études sont en cours de réalisation et devront être fournies pour pouvoir conclure sur la classification des différents méta RCP.

Cette section ne fait pas l'objet de remarques spécifiques de la part du CES.

### *Section efficacité*

Les éléments soumis dans le dossier permettent de conclure que **la famille de produits CHIMIGET\_CYPER est efficace** contre les guêpes (*Vespa germanica*), les frelons européens (*Vespa crabro*), les frelons asiatiques (*Vespa velutina*), les insectes volants et les insectes rampants dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP.

Un expert note que certains noms commerciaux reportés dans le méta RCP 1 font référence à une pulvérisation "longue portée" ou à une distance de porte de "6 mètres" (ex: "SUBITO ANTI-GUEPES ET FRELONS LONGUE PORTEE", „SUBITO ANTI-GUEPES ET FRELONS JET 6 METRES“). Est-ce cohérent avec les tests d'efficacité fournis? L'Anses indique que dans les essais d'efficacité fournis, cette distance de portée de 6 mètres n'a, en effet, pas été démontrée. Ainsi, il est convenu en séance que l'acceptabilité de noms commerciaux faisant mention d'une „longue portée“ ou d'une portée de „6 mètres“ du produit, sera un point à considérer au moment de la décision sur l'autorisation de cette famille de produits.

L'expert souligne par ailleurs, que les produits revendiqués dans ce dossier (méta RCP 1) tels qu'on peut les trouver en vente sur le marché à ce jour, affichent sur leur étiquetage „une longue portée“ du produit, même si cette mention ne fait pas à proprement parler partie du nom commercial du produit. L'Anses note cette remarque, qui pourra également être remontée au stade de la décision d'autorisation. Cet expert note que si cette distance « longue portée » était confirmée, elle serait un gage de sécurité lorsque l'on s'attaque à un nid de frelons.

Un expert demande si l'efficacité validée sur les „insectes rampants“ couvre la cible „punaises de lit“. L'Anses indique que l'efficacité sur les insectes rampants a été validée sur la base d'un essai réalisé sur cafards. Au regard du guide efficacité de l'ECHA, un essai acceptable sur cafards est

---

<sup>6</sup> RCP (ou SPC en anglais) : Résumé des caractéristiques du produit

considéré comme un pire-cas et il permet de couvrir une efficacité contre les insectes rampants incluant les punaises de lit. A noter cependant, que dans le RCP, la cible „insectes rampants“ sera reportée, sans distinction plus précise des insectes couverts par cette revendication (la cible „punaises de lit“ ne sera donc pas mentionnée dans le RCP).

Un expert note que les essais d'efficacité en laboratoire ont été réalisés dans un environnement qui lui semble particulièrement humide (65% d'humidité). L'Anses répond que ce taux d'humidité n'est pas inhabituel. C'est un environnement avec lequel certaines espèces ont une affinité. L'expert demande d'où proviennent les insectes utilisés dans les tests d'efficacité. L'Anses précise qu'il s'agit d'espèces élevées en laboratoire. Pour les tests de terrain, il s'agit des espèces en présence.

Un expert demande si les essais d'efficacité en laboratoire sont réalisés en conditions normalisées (ISO). L'Anses confirme que c'est bien le cas. Ainsi, quelles que soient les caractéristiques génétiques des espèces utilisées dans les tests, les conditions de mise en oeuvre de ces derniers seront identiques d'un laboratoire à un autre (ex: même taux d'humidité, etc).

### *Section toxicologie/santé humaine*

Un co-formulant, l'éthanol, a été identifié comme substance préoccupante pour la santé humaine dans la famille de produits.

Les produits des méta RCP 1, 2, 3 et 6 sont classés H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

Les produits du méta RCP 5 sont classés H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes (système nerveux) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Les méta RCP 4 et 7 ne sont pas classés.

Au regard des scénarios considérés, des **risques acceptables pour la santé humaine** des utilisateurs non-professionnels et des autres personnes exposées sont identifiés, dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP, **pour l'ensemble des méta RCP à l'exception du méta RCP 6 pour l'application dans les fissures et crevasses en intérieur.**

L'acceptabilité des risques est conditionnée, pour certains usages, à l'application de mesures de gestion de risques qui sont également reportées au niveau du RCP.

Par rapport aux produits du meta RCP 1 qui ont une « puissance » de pulvérisation plus importante (i.e 17,5 g de produit /1 seconde de pulvérisation) que les autres produits de la famille utilisés par pulvérisation, un expert indique qu'il conviendrait d'inclure une mesure de gestion de risque pour la santé humaine, visant à pulvériser le produit en l'absence de toute personne dans le champ de portée du jet. L'Anses répond que le pétitionnaire a proposé une mesure de gestion en ce sens pour ce méta RCP 1, et qu'elle pourra effectivement être reprise au niveau du RCP de la famille.

Un expert note qu'une mesure de gestion de risque relative à l'exposition secondaire des enfants est proposée pour le méta RCP 6 (usage en intérieur) : « *appliquer le produit uniquement dans les endroits inaccessibles aux enfants* ». L'expert indique que cette mention devrait plutôt être formulée en précisant les pièces dans lesquelles le produit peut être appliqué (et non l'inverse). L'Anses prend note de cette suggestion, mais indique qu'au final, cet usage n'est pas proposé à l'autorisation du fait de risques inacceptables pour l'environnement identifiés avec les usages par pulvérisation en intérieur. Cette mesure de gestion n'est donc plus pertinente et sera supprimée du RCP.

### *Section risque alimentaire*

Considérant les conditions d'emploi de la famille de produits CHIMIGET\_CYPER, une contamination directe de l'alimentation n'est pas attendue. Par conséquent, **une évaluation du risque n'a pas été jugée pertinente.**

### *Section ecotoxicologie/environnement*

Aucune substance préoccupante pour l'environnement n'est identifiée dans la famille de produits.

L'ensemble des méta RCPs sont classés pour la toxicité aquatique H400-H410.

Les scénarios évalués mettent en évidence des **risques inacceptables pour l'environnement, pour les usages suivants** :

- Par pulvérisation directe sur l'insecte, lors d'un usage intérieur (Méta RCP 6)
- Par pulvérisation sous les bâtiments, lors d'un usage extérieur (Méta RCP 4, et 5 pour les produits avec une dilution à 8%)
- Par pulvérisation de surface ciblée, ie fissures et crevasses (méta RCP 5 en extérieur, et méta RCP 6 en intérieur)

**Pour les autres usages évalués, des risques acceptables sont identifiés, avec ou sans mesures de gestion de risques**, dans les conditions précisées dans le RCP. Pour les usages qui nécessitent la mise en œuvre de mesures de gestion requises, celles-ci sont reportées dans le RCP.

Un expert demande quelle dose d'application a été prise en compte pour l'évaluation des risques pour l'environnement. L'Anses indique que les doses telles que revendiquées ont été retenues (ex : 2,5 g de produit pour une pulvérisation), en considérant un nombre d'applications standards par jour selon les guides. Il est précisé que pour l'évaluation des risques pour la santé humaine, l'approche est différente car les scénarios d'exposition considèrent une durée de pulvérisation plus longue que celle revendiquée (donc une dose d'application supérieure).

### *Conclusions*

**L'évaluation des risques et de l'efficacité de la famille de produits CHIMIGET\_CYPER, permet d'identifier certains usages conformes aux requis du BPR.**

Tous les usages sont conformes au sein des méta RCP 1 à 3 et 7.

Il n'y a pas d'usage conforme pour le méta RCP 4.

Pour les méta RCP 5 et 6, les usages sont en partie seulement, conformes.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

**A l'unanimité des experts présents, le CES valide les conclusions de l'évaluation de l'efficacité et des risques de la famille de produits CHIMIGET\_CYPER.**

### **3.2. Demandes de changement majeur d'AMM de la famille de produits SANYTOL DETACHANT FRESH, à base d'Acide peracétique produit à partir de tétraacétyléthylénediamine et de percarbonate de sodium (TP2)**

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 8 experts présents sur 10. Aucun des experts présents ne présente de risque de conflit d'intérêts.

#### Validation des conclusions de l'évaluation liée à la demande de changement majeur de la famille de produits

L'Anses présente la demande à examiner.

**La famille SANYTOL DETACHANT FRESH est composée de produits désinfectants de TP2 à base d'acide peracétique produit à partir de tétraacétyléthylénediamine (TAED) et de percarbonate de sodium.**

Ces produits sont destinés à la **désinfection du linge à la main et en machine à laver, par des utilisateurs non professionnels**. Ils se présentent sous forme de granulés solubles dans l'eau destinés.

Une efficacité contre les bactéries, levures et virus est revendiquée.

**La demande de changement majeur déposée pour la famille SANYTOL DETACHANT FRESH concerne :**

- **La modification de la composition, dont l'addition d'un co-formulant,**
- **L'ajout de nouveaux emballages commerciaux,**
- **La modification de l'usage 1 : usage scindé en deux (1.1 et 1.2), diminution de la dose d'usage et modification des instructions d'emploi**
- **L'augmentation de la durée de conservation de 2 à 3 ans,**
- **L'ajout d'un fabricant pour la substance active.**

Dans le cadre de cette demande de changement majeur, les évaluations relatives à la résistance, au risque pour la santé humaine, au risque via l'alimentation et au risque pour l'environnement n'ont pas été revues dans la mesure où les changements proposés n'impactent pas ces sections. Pour ces dernières, les conclusions de l'autorisation de mise à disposition sur le marché en vigueur à ce jour restent inchangées.

#### *Section physico-chimie*

Les **éléments soumis pour revendiquer l'ajout d'un co-formulant dans la composition et l'ajout d'emballages** dans la famille de produits ont été évalués et considérés comme **conformes** dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP. Il conviendra de fournir une étude de stabilité correspondant à la nouvelle formulation dans le cadre du renouvellement d'autorisation.

Compte tenu des éléments fournis, **l'extension de la durée de conservation de 2 à 3 ans ne peut en revanche pas être validée.**

Les autres caractéristiques physico-chimiques et l'évaluation des méthodes analytiques n'ont pas été revues dans le cadre de cette demande de changement majeur.

Un expert demande si l'ajout de la classification H242 (Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur) liée à la présence de peroxydes organiques (ie acide peracétique) serait pertinente. L'Anses rappelle qu'ici la substance active (acide peracétique) est générée in situ à partir de précurseurs. Tel qu'il est commercialisé, le produit ne contient pas de peroxydes organiques, par conséquent la classification H242 n'est pas pertinente.

### *Section efficacité*

**Les éléments soumis pour revendiquer la modification de l'usage 1 et la modification de la composition sont acceptables. Ils permettent de conclure que la famille de produits est efficace** contre les bactéries, les levures et les virus, dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP.

Cependant, **l'efficacité des produits âgés de 3 ans n'a pas été démontrée** dans les conditions revendiquées.

Un expert demande si les essais d'efficacité virucide réalisés à 20°C sont acceptables au regard des normes d'efficacité existantes. L'Anses répond qu'effectivement les normes prévoient normalement de réaliser ce type d'essais à une température de 30°C, cependant il est considéré que 20°C représente un pire-cas dans la mesure où les virus sont sensibles à la chaleur. Au final, il est considéré que les essais à 20°C permettent de couvrir l'efficacité virucide à 30°C, en conditions de saleté et avec un temps de contact de 60 minutes, pour les usages de désinfection du linge en machine ou à la main.

Un expert note que pour l'usage « lavage du linge à la main », la condition d'emploi pour atteindre une efficacité virucide lui paraît difficilement applicable en pratique (ie il faut maintenir l'eau de lavage du linge à la main à une température de 30°C pendant 60 minutes). L'Anses en convient. Il s'agit cependant d'une revendication du demandeur qui a pu être démontrée par des tests d'efficacité. Du point de vue strictement réglementaire, cet usage peut donc être proposé à l'autorisation.

Un expert note que les essais d'efficacité ont été réalisés, pour l'usage « lavage en machine », avec une machine à laver « standard » (5kg, 16L d'eau). Cette information est-elle reportée dans les conditions d'emploi autorisées ? L'Anses confirme que cette information est bien reprise dans le RCP.

Un expert note que dans le RCP, une correspondance des doses d'emploi du produit en nombre de « cuillère doseuse » est fournie. La cuillère doseuse est-elle fournie dans le conditionnement mis à disposition du grand public ? L'Anses confirme. Les produits sont conditionnés en « bock » avec la cuillère doseuse à l'intérieur.

Un expert indique qu'un co-formulant présent dans la famille de produit, est classé pour la toxicité aquatique (catégorie 4, H413). Cet effet a-t-il été pris en compte ? L'Anses indique qu'à sa teneur dans la composition des produits, ce co-formulant n'a pas été identifié comme substance préoccupante. Il n'impacte pas les conclusions de l'évaluation des risques pour l'environnement.

### *Conclusions*

**A l'exception de l'extension de la durée de vie de la famille de 2 à 3 ans, l'ensemble des changements revendiqués dans le cadre de la demande de changement majeur de la famille SANYTOL DETACHANT FRESH est conforme.**

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

**A l'unanimité des experts présents, le CES valide les conclusions de l'évaluation de la demande de changement majeur relative à la famille de produits SANYTOL DETACHANT FRESH.**

### 3.3. Demande d'AMM simplifiée du produit PROLACTES à base d'acide lactique, TP2 et 4

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 8 experts présents sur 10. Aucun des experts présents ne présente de risque de conflit d'intérêts.

#### Validation des conclusions de l'évaluation du produit au regard de l'article 25 du BPR

L'Anses présente la demande d'AMM simplifiée à examiner.

Celle-ci concerne le produit biocide **PROLACTES, à base d'acide lactique, qui est destiné à la désinfection des surfaces dures, propres et non poreuses, avec ou sans contact alimentaire (usages de TP2 et 4) Il s'agit d'un produit prêt à l'emploi utilisé par des professionnels et non-professionnels en intérieur.**

L'évaluation du produit a été réalisée au regard des critères d'éligibilité à la procédure d'AMM simplifiée fixés par l'article 25 du BPR :

- La substance active acide lactique contenue dans le produit PROLACTES figure à l'Annexe I du BPR et respecte les restrictions précisées dans ladite annexe.
- Le produit biocide PROLACTES ne contient aucun nanomatériau.
- Les éléments soumis dans le dossier permettent de conclure que le produit PROLACTES est efficace contre les bactéries et les levures dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP en annexe.
- Aucun phénomène de résistance n'a été rapporté dans la littérature scientifique pour la substance active acide lactique. Néanmoins en cas de non efficacité du traitement, le responsable de la mise sur le marché devra en informer l'autorité compétente.

**L'article 25 prévoit en outre que les produits ne contiennent pas de substances préoccupantes et que la manipulation du produit biocide et son utilisation prévue ne nécessitent pas de matériel de protection.**

**Or, une substance préoccupante pour la santé humaine a été identifiée dans le produit. Il s'agit d'un co-formulant participant à la classification H319 du produit.**

L'Anses indique qu'il n'a pas été tenu compte des limites de concentration spécifiques (LCS) reportées dans la fiche de données de sécurité (FDS) fournie par le pétitionnaire, pour la classification du co-formulant pour les effets oculaires. L'Anses précise que ces LCS ne sont pas harmonisées au niveau européen, qu'il n'y a pas de données de toxicologie supplémentaires ni sur la FDS fournie et ni sur le site de l'ECHA pour étayer ces LCS. Les rapports d'étude qui ont servi à dériver ces LCS n'ont pas été transmis et ainsi la robustesse de ces dernières ne peut être évaluée.

L'Anses a donc retenu les limites de concentration génériques du règlement CLP et non les LCS puisque celles-ci ne sont pas harmonisées ou suffisamment robustes, pour établir la classification par calcul du produit.

Ainsi, par additivité des concentrations en acide lactique (également classé pour les effets oculaires H318) et en co-formulant dans le produit, sans tenir compte des LCS, le produit est classé irritant pour les yeux H319 et le co-formulant répond à la définition de substance préoccupante du point de vue de la santé humaine. Il est souligné que cette approche est jugée la plus conservatrice pour la santé humaine.

L'avis du CES est demandé sur l'approche suivie dans ce dossier.

Un expert répond qu'il partage ce raisonnement : dans la mesure où les LCS ne sont pas harmonisées, il ne faut pas en tenir compte. De plus, si le produit n'est pas classé en suivant ces



LCS, cela sous-tend que le produit ne contiendra aucune mention de dangers sur son étiquetage, vis-à-vis de l'irritation oculaire et que l'utilisateur ne sera pas avisé de ce danger.

Un expert considère lui, que l'on devrait tenir compte des LCS de la FDS fournie par le demandeur en première intention, car le fournisseur est normalement le détenteur de l'information la plus pertinente sur ses produits. Mais l'expérience montre aussi que des erreurs sont courantes dans ce type de document.

Après discussion sur ce point, **il est finalement conclu par le CES que l'approche présentée par l'Anses est la plus protectrice et qu'il est donc pertinent de la conserver. En conséquence, le produit ne répond pas à l'ensemble des critères listés à l'article 25 du BPR et ne peut donc pas être proposé à l'autorisation simplifiée.**

### *Conclusions*

**Tel que présenté en séance, il est conclu que le produit PROLACTES n'est pas éligible à la procédure d'AMM simplifiée prévue par le BPR.**

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

**A l'unanimité des experts présents, le CES valide les conclusions de l'évaluation du produit PROLACTES.**

**3.4. Les conclusions du CES portant sur le point à l'ordre du jour seront diffusées après publication des travaux de l'Anses.**

### **3.5. Demande d'AMM simplifiée du produit biocide DIFFUSEUR ANTI MITES à base d'huile de menthe, TP19**

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 8 experts présents sur 10. Aucun des experts présents ne présente de risque de conflit d'intérêts.

#### Validation des conclusions de l'évaluation du produit au regard de l'article 25 du BPR

L'Anses présente la demande d'AMM simplifiée à examiner.

Celle-ci concerne le produit biocide DIFFUSEUR ANTI MITES, à base d'huile de menthe, qui est un répulsif (TP19) destiné à la lutte contre les mites des vêtements. Il s'agit d'un produit sous forme de diffuseur de vapeur à base de cire utilisé par des non-professionnels en intérieur.

L'évaluation du produit a été réalisée au regard des critères d'éligibilité à la procédure d'AMM simplifiée fixés par l'article 25 du BPR :

- La substance active huile de menthe contenue dans le produit DIFFUSEUR ANTI MITES figure à l'Annexe I du BPR et respecte les restrictions précisées dans ladite annexe.
- Le produit biocide DIFFUSEUR ANTI MITES ne contient aucun nanomatériau.
- Les éléments soumis dans le dossier permettent de conclure que le produit DIFFUSEUR ANTI MITES est efficace contre les mites des vêtements *Tineola bisselliella* (stade adultes) dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP.

- Le produit DIFFUSEUR ANTI MITES ne contient pas de substance préoccupante. A noter qu'il est classé nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme (H412).
- La manipulation du produit biocide et son utilisation prévue ne nécessitent pas de matériel de protection.

Un expert demande ce qui différencie un test de laboratoire d'un test de semi-terrain, en termes de conditions mises en oeuvre. L'Anses précise que dans un test en laboratoire, l'insecte (dans le cas d'un usage répulsif comme ici) sera mis en contact direct avec le produit testé. Dans un test de semi-terrain, les conditions de terrain seront simulées (infestation provoquée, en conditions d'essai standardisées, échelle réduite par rapport à la réalité). Dans les tests de terrain, les infestations sont naturelles et le produit est testé dans les conditions réelles.

Un expert note qu'un délai d'action de 7 jours est nécessaire pour ce produit. Comment ce délai a-t-il été déterminé ? L'Anses indique que ce délai est basé sur les résultats des essais de laboratoire a priori. Il est reporté dans les instructions d'emploi du RCP.

Un expert demande comment a été déterminée l'identité de l'huile de menthe utilisée dans ce produit (s'agissant d'une substance de type UVCB<sup>7</sup>). L'Anses indique que la quantification a été faite sur deux composants de l'huile de menthe. De plus, il est ajouté que dans la FDS, la concentration des différents composants pertinents de l'extrait est précisée sous forme de gammes de concentration. Certains composants sont classés pour la sensibilisation cutanée. Les bornes hautes des concentrations des composants classés ont été retenues pour déterminer la classification du produit. Au final, le produit n'est pas classé pour la sensibilisation cutanée, néanmoins une phrase EUH208 est nécessaire compte tenu que la concentration en composants classés pour la sensibilisation cutanée est supérieure à 0,1%. Ainsi la mention suivante est reportée dans la section étiquetage du RCP : *EUH208 – Contient de l'isomenthone, 1,8 cineole (eucalyptol), beta-caryophyllène, limonène, alpha pinène et beta pinène. Peut produire une réaction allergique.*

### Conclusions

**Le produit DIFFUSEUR ANTI MITES remplit l'ensemble des critères définis à l'article 25 du BPR et peut donc être proposé à l'autorisation simplifiée, pour les usages et dans les conditions d'emploi décrites dans le RCP.**

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

**A l'unanimité des experts présents, le CES valide les conclusions de l'évaluation du produit DIFFUSEUR ANTI MITES à base d'huile de menthe (TP19).**

George DE SOUSA

Président du CES « Substances et produits biocides »

---

<sup>7</sup> UVCB: *Substances of Unknown or Variable Composition, Complex Reaction Products and Biological Materials.* Substance de composition inconnue ou variable, produit de réaction complexe ou de matériels biologiques.